



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 20

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 16

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 NOVEMBRE, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

**PRÉSENTS :** François BROCARD ; Dominique BALDERANIS ; Philippe BERNA ; Annette GUEYDAN ; Freddy MARTIN ; Hélène PELAEZ BACHELIER ; Georges DUQUESNE ; Joëlle MASSA ; Pascale DARDIER ; Laurence ALGOUD ; André ODDON ; Florence PILLANT ; Patricia BONNOT ; Diane FACOMPRESZ ; Roger ALLEMAND ; Dominique GRANGE ;

**ABSENTS EXCUSÉS :** Pascal GRAMOND PONCET (pouvoir à Freddy MARTIN) ;

**ABSENTS NON EXCUSÉS :** Renaud VELLARD ; Jean-Claude FRANÇOIS ;

**Date de la convocation :** 19/11/2025

**Secrétaire de séance :** Pascale DARDIER

**Le quorum est ATTEINT**

**La séance débute à 18h35**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2025
- Délibérations :
  1. Avis de la commune sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un service mutualisé de restauration collective
  2. Mandat au CDG 26
  3. Frais de scolarité année scolaire 2024/2025
  4. Adoption du compte de gestion de dissolution pour l'exercice 2025
  5. Décision modificative du budget numéro 3
  6. Admission en non-valeur
  7. Ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2026
  8. Création d'emplois permanents pour les agents du SIVU les enfants du Solaure transférés au 01/01/2026
  9. Création d'emploi avec mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade
- Questions diverses / informations :  
Point sur la dissolution du SIVU

*En préambule :*

*La parole est donnée à Dominique Bouchard, Secrétaire Général, qui remercie Nathalie Bonnat pour son travail et leur tuiage.*

*Le maire ajoute que le binôme maire et secrétaire général est la clé de voute du fonctionnement communal, il remercie également Nathalie Bonnat pour la qualité de son travail et souligne le plaisir qu'il a eu à travailler avec elle. Il salue la continuité faite par Dominique Bouchard en précisant que c'est forcément une façon différente de travailler, que ce sont des relations modifiées, mais que l'efficacité est là et le relationnel constructif aussi.*

*L'approbation du Procès-verbal du 10 octobre est demandée au conseil municipal.*

*Philippe Berna dit ne pas se retrouver dans le PV sur ses interventions au point 2 alors qu'il les avait étayées.*

*Le PV du 10 octobre est adopté à l'unanimité avec 2 abstentions (Philippe Berna et Hélène Pelaez-Bachelier, absente lors de la séance)*

## **01 Avis de la commune sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un service mutualisé de restauration collective**

Monsieur le Maire expose que,

Les communes membres de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ont fait savoir qu'elles seraient intéressées pour mutualiser un service de restauration collective pour leurs écoles.

La Communauté de communes partage également ce besoin pour ses services de crèches et d'accueils de loisirs de Crest et Saillans. D'autres établissements privés ont également exprimé leur besoin de bénéficier d'un service de restauration collective.

En novembre 2024, la Communauté de Communes a donc lancé une étude d'opportunité portant sur la mutualisation de la restauration collective sur le territoire de la CCCPS.

La phase d'opportunité, maintenant réalisée a permis d'évaluer la pertinence d'un tel projet, d'évaluer les attentes des communes, de l'intercommunalité et d'établissements privés. Plusieurs scénarios ont été étudiés prenant en compte les formes d'exploitation juridiques potentielles, les coûts d'investissement et d'exploitation et permettant de calculer un coût de revient par repas.

Les résultats de cette analyse multi scenarii établissent que le scénario 3 (intégrant les communes, les satellites de la 3CPS et des établissements extérieurs comme l'IME de Fontlaure) est le plus pertinent à approfondir car il permet d'atteindre un volume de repas suffisant pour optimiser les coûts et la viabilité du projet. Le coût de revient d'un repas estimé varie entre 4.48 et 5.48 € pour ce scénario.

Lors du COPIL du 22 septembre 2025, les participants ont fixé plusieurs objectifs à respecter dans le cadre de ce projet de restauration collective :

- le maintien du niveau de qualité actuel des repas, à savoir au moins 30 % de produits bio et au moins une composante locale par menu. Cet objectif complète les mesures de la loi Egalim.
- un prix de revient maximum autour de 5 € par repas tout en maintenant a minima la qualité des repas fixée ci-dessus. Concernant le prix, il est convenu que ce prix de revient maximum ne tient pas compte de l'augmentation des coûts. Par ailleurs, celle-ci devra être prise en compte dans le cadre d'une étude de faisabilité qui devra ainsi proposer une projection des prix sur plusieurs années.

Afin d'avancer sur ce projet, il convient maintenant de lancer l'étude de faisabilité de ce scénario. Elle consistera à approfondir les éléments du scénario 3 retenu en phase d'opportunité à savoir :

- Une description détaillée du service : fonctionnement du service, etc.
- Modes de gestion et d'exploitation du service

- Le budget d'exploitation prévisionnel incluant une projection des coûts et du prix de revient par repas sur 5 ans. Ce budget devra tenir compte de plusieurs paramètres : mode de gestion, type d'approvisionnement, nombre de repas servis et la qualité des repas retenue ;
- Le budget d'investissement détaillé comprenant le coût des études de MOE, des travaux, des équipements. Ce budget devra être élaboré pour 2 scénarios : en rénovation et en construction neuve ;
- Un planning détaillé de l'opération (des études de maîtrise d'œuvre à la livraison).

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur son intégration dans le périmètre de l'étude faisabilité portant sur la mutualisation de services de restauration collective conduite par la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans. Il est rappelé que l'ensemble des frais d'étude sont pris en charge par la Communauté de communes.

VU la délibération de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans du 11 juillet 2024 portant sur le versement d'une subvention à la commune de Piégros-la-Clastre pour le portage d'une étude sur la gestion mutualisée de la restauration scolaire

VU la délibération de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans du 26 septembre 2025 portant sur le versement d'une subvention complémentaire à la commune de Piégros-la-Clastre pour le portage d'une étude sur la gestion mutualisée de la restauration scolaire

*Mme BALDERANIS interpelle sur la difficulté pour avoir des repas sur le territoire pour les crèches.  
M. le Maire rappelle qu'il y a eu un comité de pilotage (Copil) organisé par la CCCPS, et que trois scénarios ont été proposés par le bureau d'étude lors de la présentation de l'étude d'opportunité  
Mme BALDERANIS indique qu'il faut un prix fixe pour les repas  
Il est signalé qu'il faudra trois ans pour la construction de cette cuisine centrale.  
Mme BALDERANIS veut un circuit court avec le Plan Alimentaire du Territoire (PAT)*

*Mme PELAEZ BACHELIER expose qu'il faut prendre en compte les agriculteurs pour un développement agricole durable, et ne pas faire un « Elior bis ».*

*Lors du Copil les communes ont dit vouloir un prix de repas au-dessous de 5 euros*

*Mme BONNOT demande comment vont être intégrés le privé et le public ?*

*Mme BALDERANIS répond que la structure n'est pas encore choisie*

*Les communes membres ont presque toutes délibéré sur la continuation vers une étude de faisabilité*

*M. le Maire rappelle qu'un lieu de construction est pressenti à l'Ecoparc du Pas de Lauzun*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- ***Se prononce favorablement pour intégrer le périmètre de l'étude faisabilité portant sur la mutualisation de services de restauration collective conduite par la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans et ainsi participer au Comité de pilotage de cette étude.***

## **02 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032**

Le Maire, François Brocard, expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation frais de santé**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025

*M. le maire précise que cette proposition permet au CDG26 d'obtenir de meilleurs tarifs pour tous les agents.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés***

- ***DECIDE que La Mairie de SAILLANS donne mandat au Centre De Gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.***

### **03 Frais de scolarité année scolaire 2024/2025 :**

Madame Dominique BALDERANIS, Première Adjointe déléguee aux écoles, expose le bilan financier du coût des écoles pour l'année scolaire 2024/2025 (annexes 1 et 2).

Coût/ élève scolarité maternelle	1 783,49 €
Coût / élève scolarité élémentaire	293,43 €

*Mme BALDERANIS expose poste par poste les crédits consommés, avec une baisse cette année, en particulier sur l'eau, l'électricité, l'entretien, les achats groupés pour les fournitures.*

*M. MARTIN demande s'il y a des restes de covid, et précise qu'on a rajouté des sèche mains en remplacement des serviettes papier, ce qui a fortement diminué cette dépense*

*M. BERNA dit que les baisses sont dues à moins d'élèves inscrits*

*La différence entre maternelle et primaire au niveau du personnel est simple : il y a 2 ATSEM en maternelle, et juste une intervention d'un agent des services techniques pour le primaire.*

*Mme BALDERANIS se rend compte que le tableau sur lequel elle a travaillé est différent de celui de la délibération. Un contrôle sera fait entre le personnel administratif et Mme BALDERANIS pour comprendre la différence.*

***Vu le Code de l'Éducation, en particulier les articles L211-8, L212-1 à 5, L212-8, R212-21 à 23.***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- ***DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école maternelle pour l'année scolaire 2024/2025, à 1 859,39 €,***

- **DÉCIDE de fixer le coût de scolarité par enfant à l'école élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025, à 297.23 €,**
- **AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et notamment à émettre les titres de recettes vis à vis des communes concernées.**

#### **04 Adoption du compte de gestion de dissolution pour l'exercice 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

1. L. 2113-1 à L. 2113-20 (création de communes nouvelles),
2. L. 1612-12 et L. 2121-31 (comptes de gestion),
3. R. 2113-1 à R. 2113-10 (modalités de transfert),

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le compte de gestion de dissolution établi par M. LAURENSOU, receveur municipal, transmis le 29/07/2025 et joint en annexe,

Considérant que :

1. La commune Véronne a été dissoute au 31/12/2024 pour intégrer la commune nouvelle SAILLANS, conformément à la délibération du 04 novembre 2024.
2. La dissolution du budget de la commune de Saillans a été effectuée par transfert à la date du 01 Janvier 2025 de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune nouvelle, opération effectuée par le comptable public.
3. A l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2025, établi par le comptable public constitue le compte de dissolution du budget, dit compte de gestion à zéro.

M. BERNA s'étonne que l'on n'ait pas aussi le compte de dissolution de Véronne.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- **D'approuver le compte de gestion de dissolution pour l'exercice 2025, établi par M. Christophe LAURENSOU.**
- **De constater que ce compte n'appelle ni observation ni réserve.**
- **De charger le maire de transmettre le présent acte :**
  1. **À la préfecture (sous 15 jours),**
  2. **À la commune nouvelle de Saillans,**
  3. **Au comptable public pour clôture définitive des comptes.**

#### **05 Décision modificative du budget numéro 3.**

Monsieur Philippe BERNA expose que le budget général 2025 doit être modifié en section d'investissement pour réaliser des opérations d'ordre vu avec le conseiller aux décideurs locaux :

- Le chapitre 041 en dépenses comme en recettes doit être abondé pour la somme de 172 000 euros.

En effet il convient de régulariser les frais d'études pour la rénovation de l'église Saint Géraud ayant donné

lieu à réalisation, en émettant un titre de recettes au chapitre 20 pour 171 811.24 euros et un mandat au chapitre 23 pour le même montant.

Ce sont des opérations neutres qui n'ont pas d'incidence sur le budget.

*M. BERNA précise qu'il s'agit d'écritures d'ordre*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- **DÉCIDE des modifications budgétaires (M57) comme exposé ci-avant,**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

## **06 Admission en non valeur**

Monsieur Phillippe Berna adjoint aux finances sur proposition de la Trésorerie de Crest et dans la mesure où il n'apparait plus possible de prendre des actions de recouvrement à l'égard des différents administrés ou sociétés, expose les admissions en non-valeur et les créances éteintes à prendre en charge.

En conséquence, la Commune prend en compte deux admissions en non-valeur, dont le montant s'élève à un total de 51,84 euros € et établira un mandat au compte 6451 de ce montant.

Un tableau des admissions en non-valeur est annexé à la délibération

*M. le maire précise qu'une admission en non-valeur n'éteint pas la dette en elle-même, il est toujours possible de poursuivre un recouvrement ultérieur.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- **DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur au budget général**
- **DIT que le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 51.84 €**
- **DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget (article 6541) de l'exercice en cours de la commune (M57).**

## **07 Ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2026**

M. Philipe BERNA adjoint aux finances expose que pour faire face à des dépenses imprévues ou autres en investissement et sachant que le vote du BP ne se fera pas avant avril 2026 il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement.

À noter qu'en fonctionnement 100% des crédits de l'année antérieur sont d'office reporté sur l'exercice suivant. Il est donc proposé que,

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil municipal d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la Commune sera en mesure d'honorer certaines dépenses financières dès le début de l'année 2026,

*.M. le Maire précise que cette délibération permettra d'investir avant le vote du budget. Il rappelle que le budget primitif communal peut être voté jusqu'au 30 avril une année d'élection municipale.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :*

- **DÉCIDE d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2026 telle que présentée ci-dessous :**

CHAPITRE	INTITULE	CREDITS 2025	Ouverture 2026 (25% budget 2025)
20	Immobilisations incorporelles	210 645,56 €	52 661,39 €
204	Subventions d'investissement	33 000,00 €	8 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	324 000,00 €	81 000,00 €
23	Travaux	1 720 500,00 €	430 125,00 €
<i>Total</i>		<b>2 288 145,56 €</b>	<b>572 036,39 €</b>

## **08 Création d'emplois permanents agents du Sivu les enfants du Solaure des agents transférés**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu du transfert du personnel du SIVU les Enfants du Solaure à la commune de Saillans à compter du 01/01/2026 (délibération du 02/10/2025), il convient de créer 7 emplois permanents au service périscolaire à temps non complet.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création de 6 emplois permanents d'agents d'animation périscolaires et 1 emploi permanent d'agent technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

- **Au grade d'adjoint d'animation territorial :**

- 1 emploi à temps non complet à raison de **32.28 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- 1 emploi à temps non complet à raison de **16.47 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- 1 emploi à temps non complet à raison de **14.31 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- 1 emploi à temps non complet à raison de **14.01 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- 1 emploi à temps non complet à raison de **10.98 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- 1 emploi à temps non complet à raison de **08.04 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**

L'agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : Animation pour les enfants lors d'activités périscolaire, accompagnement des enfants pour le temps de cantine, entretien des locaux

- **Au grade d'adjoint technique territorial :**

- 1 emploi à temps non complet à raison de **23.52 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Réception des repas, mise en place et nettoyage de la cantine et cuisine

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

\*\*\*

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique**, pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque **les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique** pour tous les emplois à temps non complet lorsque **la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

\*\*\*

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience équivalente dans ce même domaine d'activité, doté d'un diplôme d'animation et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme de la création ou de la vacance de l'emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de la Drôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 et L. 332-8,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 02 octobre 2025,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire en créant 6 emplois permanents d'agents d'animation périscolaires et 1 emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

- **Au grade d'adjoint d'animation territorial :**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **32.28 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **16.47 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **14.31 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **14.01 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **10.98 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **08.04 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- **Au grade d'adjoint technique territorial :**
  - 1 emploi à temps non complet à raison de **23.52 heures/35<sup>ème</sup> annualisées**
- Recours aux contractuels : article L332-14, L332-8 2° et L 332-8 5° du Code général de la fonction publique

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET						
Cat.	Emplois	Effectif	Grade(s) de recrutement	Temps de Travail Hebdomadaire	Vacant/non vacant	Groupe de fonction
<i>Filière administrative</i>						
A	Secrétaire générale	1	ATTACHE TERRITORIAL	35 h	pourvu	G1
A	Secrétaire générale	1	ATTACHE TERRITORIAL	35 h	non pourvu	G1
C	Secrétaire polyvalente	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPALE DE 1 <sup>ère</sup> Classe	35 h	Pourvu	G1
C	Secrétaire polyvalente	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	Pourvu	G1
C	Agent d'accueil polyvalent	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	pourvu	G2
C	ASVP	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	Non pourvu	G2
<i>Filière technique</i>						
C	Agents polyvalents	3	ADJOINT TECHNIQUE	35 h	pourvu	G2
C	Responsable Technique	1	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	35 h	pourvu	G1
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET						
<i>Filière Médico-Sociale</i>						
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DES 2EME CL. DES ECOLE MATERNELLES	33 h	pourvu	G2
C	ATSEM	1	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DES 1ER CL. DES ECOLE MATERNELLES	33 h	pourvu	G2

<b>Filière technique</b>						
C	ATSEM	1	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX	33 h	pourvu	G2
C	Agent d'entretien	1	ADJOINT TECHNIQUE	28 h	pourvu	G2
C	<i>Aide cuisine</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT TECHNIQUE</b>	<b>23,52h/35ème annualisé</b>	pourvu	G2
<b>Filière administratif</b>						
C	Placier	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	4.56 h	non pourvu	G2
<b>Filière administration</b>						
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>16,47h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>8,04h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>10,98h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>14,01h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>32,28h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>
C	<i>Agent d'animation</i>	<b>1</b>	<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>	<b>14,31h/35ème annualisé</b>	<i>non pourvu</i>	<b>G2</b>

#### **TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET**

<b>Filière technique</b>						
C	Adjoint technique	1	ADJOINT TECHNIQUE	8 h	non pourvu	G2
<b>Filière administrative</b>						
Cou B	Chargé de mission VTA	1	ADJOINT ADMINISTRATIF OU REDACTEUR	26,25 h	pourvu	G1
<b>TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>						
<b>Filière administrative</b>						
C	Agent de Surveillance de la Voie Publique	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	35 h	pourvu	G2

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de SAILLANS à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*M. le Maire expose que c'est à l'identique de la délibération du SIVU prise en octobre 2025 et que la reprise du personnel est l'identique de ce qui est proposé au SIVU les enfants du SOLAURE*

*Mme GUEYDAN demande pourquoi il y a des postes non pourvus*

*Il lui est répondu que ces postes seront pourvus au 1er janvier 2026, lors du transfert du personnel qui doit être acté par un arrêté préfectoral.*

*M. ODDON demande combien de temps complets sont effectifs en Mairie avec le personnel du SIVU ?*

*Mme BONNOT lui répond que cela fait 3,4 équivalents temps pleins (ETP).*

*M. MARTIN fait remarquer qu'il y a 3 postes pourvus en ATSEM, et demandent pourquoi ?  
Le Secrétaire général répond que l'on va vérifier le tableau.*

*Mme PILLANT explique qu'elle avait voté contre la dissolution du SIVU lors de la séance du 02 octobre 2025, mais puisque le conseil a accepté cette décision à la majorité, elle en prend acte et votera pour cette modification du tableau des emplois intégrant les agents du SIVU afin que le dossier se poursuive.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 2 votes contre (M. BERNA et M. MARTIN) des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

- ***DÉCIDE d'adopter la création d'emplois permanents.***

## **09 Crédit d'emploi avec mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des effectifs mis à jour le 27 novembre 2025,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**La création :**

- d'un emploi de secrétaire polyvalente au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2026,
- d'un emploi d'Atsem au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 vote contre (M. MARTIN) et 1 vote abstention (M. BERNA), des suffrages exprimés des membres présents et représentés :***

**DECIDE :**

- *D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée et annexé à la présente délibération.*
- *Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012, article 64111*

**Point sur la dissolution du SIVU :**

M. le maire expose la situation administrative actuelle

Mme BALDERANIS complète en exposant qu'on est en attente de l'arrêté préfectoral, pour mettre en place la logistique du transfert matériel et de ressources

Elle explique qu'à la fin de l'année scolaire un point sera fait sur les Ressources Humaines

Elle évoque la clef de répartition de l'actif et du passif et du résultat de 2025. La clef sera de 100% pour la commune de SAILLANS et de 0% pour les autres communes membres du SIVU

Il est précisé que les comptes du SIVU seront clos avant fin mars.

M. BERNA demande s'il y aura une double comptabilité ?

Mme BALDERANIS répond que non, le SIVU s'arrête le 31/12/2025

M. BERNA demande ce que devient la CLECT qui était versée par les communes membres

Mme BALDERANIS, expose que la CLECT revient aux communes, et n'ont aucune obligation de la transférer à Saillans car le SIVU n'existera plus

M. BERNA demande pourquoi on paye une prestation au CDG 26 ainsi que d'autres frais liés au transfert du SIVU ?

Yaura-t'il d'autres frais ? demandent Mme BONNOT et M. BERNA

M. le maire explique que la charge de travail administrative nécessitait de faire appel au CDG 26 pour un accompagnement RH et administratif et être certain de ne pas faire d'erreur. La prestation est de 2 250 € pour 5 jours de travail.

Mme BONNOT revient sur la clef de répartition, et demande qu'on lui explique plus clairement. Elle demande s'il y a des frais à refacturer aux communes

Mme BALDERANIS répond qu'on verra dans le temps par rapport au nombre d'enfants

Madame PELAEZ-BACHELIER propose de refacturer les frais liés aux enfant scolarisés sur une autre commune comme les frais de scolarité.

**Autre question diverse :**

Question de Mme BONNOT sur le déploiement de la fibre. Où en est-on ?

Mme GUEYDAN pose la même question pour l'avenue Georges Coupois et M. ALLEMAND pour Véronne

M. le maire explique que pour la Grande Rue, c'est la commune qui a fait arrêter les travaux de déploiement en façade pour que les réseaux souterrains existants soient utilisés. Mais des travaux complémentaires sont nécessaires. Ils seront financés par ADN et en petite partie par la commune et commenceront en décembre.

Il faut effectuer ces travaux, après la fibre sera disponible normalement au premier trimestre 2026.

Il est rappelé que c'est l'entreprise ADN par le biais de Axione qui gère le déploiement de la fibre sur Saillans.

En ce qui concerne Véronne, M. le Maire explique qu'un riverain n'est pas d'accord avec le déploiement proposé qui passe sur sa propriété.

Un courrier lui a été envoyé, après deux mois, si une négociation n'est pas possible, le maire prendra un arrêté qui permettra d'assurer la complétude du réseau.

Une discussion est tenue sur la fibre à bâtons rompus.

M. Le Maire rassure et répond que le dossier sera suivi.

Questions du public :

- Une habitante demande pourquoi le SIVU a été supprimé

Mme BALDERANIS répond que, pour rappel, la situation était intenable financièrement. Cela ne changera rien pour les parents d'élèves. Une réunion a d'ailleurs été organisée avec leurs délégués.

- Une habitante demande à quel moment la rue Barnave sera refaite

M. le Maire et M. ODDON répondent qu'à la suite de l'affaissement de l'enrobé, des réserves ont été émises à l'encontre de l'entreprise qui ne sera payée qu'après levée de ces réserves. Mais les goudrons chauds ne peuvent être appliqués qu'au printemps.

- Un habitant a envoyé un courrier à la mairie et prend la parole

Il indique que le chemin des Baux n'est plus entretenu, les nids de poule ne sont pas rebouchés, la mandature actuelle n'a pas bétonné de tronçon supplémentaire, seuls certains passages d'eau ont été refaits. De ce fait, il doit changer ses pneus plus souvent, les bas de caisse de ses voitures touchent le sol.

M. le Maire indique que les derniers travaux remontent à 2023. La nature de ces chemins fait qu'ils se dégradent très rapidement à cause du ruissellement et du passage d'engins agricoles, ce qui crée des ornières avec des cailloux acérés. De plus, en aval des coupes d'eau, le ruissellement génère des creux importants. La solution pérenne serait de bétonner certaines parties. Un devis de 18 000 € a été reçu mais nous ne l'avions pas au budget 2025

Mme PELAEZ BACHELIER demande si le béton résistera aux forts tonnages

M. ODDON répond que oui

Mme BONNOT demande s'il existe des solutions pérennes ?

Selon cet habitant, il y aurait des solutions d'entretien simple – on est obligés de continuer le béton – Le problème viendrait du propriétaire qui n'a pas voulu de la « coupe d'eau » en amont, conclusion cet habitant reçoit toutes les eaux de pluie

Mme BONNOT demande s'il existe une solution tampon

L'habitant : on peut au moins combler ce qui n'est plus entretenu

M le Maire indique que la commission travaux va étudier des solutions

M. BERNA précise qu'on a mis de l'argent dans beaucoup de chemins

L'habitant demande un nivellement minimum

Mme ALGOUD indique qu'il faut déboucher régulièrement les coupes d'eau.

La secrétaire de séance

Pascale DARDIER



Le maire, président de séance

François BROCARD

